

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800174

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2018, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 mars 2018 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ; la décision comporte des qualifications mais pas de faits ;

- les droits de la défense ont été méconnus ; même en l'absence de conseil de discipline, l'agent doit avoir été informé de ses droits dans un délai suffisant, avoir pu consulter son dossier pour connaître les faits qui lui sont reprochés, avec ou sans défenseurs et avoir pu émettre toutes les observations orales ou écrites qu'il estimait utiles ; l'agent a également droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance du défenseur de son choix ; en l'espèce, l'administration l'a sanctionné sans l'entendre et sans que la possibilité d'être assistée par la personne de son choix et d'émettre des observations ne lui aient été offertes ; elle n'a pas eu communication de son dossier ;

- elle n'a commis aucune faute ; l'administration lui a infligé un blâme sans diligenter la moindre enquête alors que la matérialité des faits n'était pas justifiée et que ces faits ne pouvaient être qualifiés de fautes ;

- on ne peut lui reprocher l'absence d'organisation de manifestations sportives durant le second semestre 2016 selon le planning prévisionnel pour des raisons non objectives alors que seules deux rencontres ont été annulées et qu'au moins six rencontres ont été organisées entre juillet et décembre 2016 ; les deux rencontres ont d'ailleurs été annulées en réunion de service le 7 novembre 2016 ; l'annulation de la rencontre 'Danse' a été autorisée par la directrice pour permettre au service de se rendre aux veillées d'une collègue de travail décédée ;

- on ne peut lui reprocher la prétendue communication tardive des éléments nécessaires aux bilans d'activités et financier de l'USEP-NC car la clôture des comptes ne peut intervenir sans le règlement des cotisations des comités de circonscription de l'association, lesquels sont arrivés tardivement et après de nombreuses relances de sa part ; de plus, les dates de l'assemblée générale et du comité directeur ont été fixées tardivement et les documents ne pouvaient être transmis avant leur approbation ;

- on ne peut lui reprocher d'avoir transmis des éléments comptables erronés ; ces faits relèvent de simples allégations ; les comptes ont été validés par le cabinet BDO et adoptés à l'unanimité lors de l'AG du 13 septembre 2017 ;

- le grief tiré de justificatifs de versements introuvables est afférent à l'impossibilité de retrouver des arrêtés de subventions adressés à une boîte postale à laquelle elle n'a pas accès ;

- de plus les faits reprochés, commis en dehors de ses fonctions, n'ont eu aucune influence et n'ont pu porter atteinte à la réputation de la collectivité ; son dossier administratif est de plus excellent ; elle n'a accepté d'adhérer à l'association USEP qu'ès qualité de délégué ; aucune de ses tâches ne figure sur sa fiche de poste et seul le conseil d'administration pouvait sanctionner un membre défaillant de l'association ; seules les fautes les plus graves lorsqu'elles sont commises en dehors du service peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

- les observations de Me Patet, substituant Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de Melle Motuhi, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 mars 2016, Mme X., professeur des écoles de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie a été affectée, à titre provisoire, pour l'année scolaire 2016, au service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en qualité de conseiller pédagogique afin d'exécuter les missions de conseiller pédagogique « éducation physique et sportive » et la mission spécifique de délégué à l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie UNSEP NC. Par un arrêté du 29 mars 2018, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme pour des faits reprochés à l'occasion de sa mission de déléguée auprès de l'UNSEP NC. Elle demande l'annulation de cette décision.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

2. Aux termes de l'article 58 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : *« L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sur proposition du Chef de service sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ».*

3. En l'absence de justification que Mme X. a été informée de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, de la possibilité qui lui était offerte de prendre connaissance des griefs retenus à son encontre et de son dossier individuel, de se faire assister par les personnes de son choix et de présenter des observations dans un délai raisonnable, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense est fondé.

4. De plus, le comportement d'un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration. Au-delà de la circonstance que l'accomplissement des missions de Mme X. en sa qualité de déléguée auprès de l'USEP NC relevait de ses fonctions, il demeure que les griefs retenus à son encontre ne relèvent pas directement de ses missions de fonctionnaire. Nonobstant la circonstance que les faits reprochés, à les supposer établis dans leur totalité, ont probablement eu un impact sur le fonctionnement de l'administration, il résulte des circonstances de l'espèce qu'ils ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision du 29 mars 2018 par laquelle la sanction du blâme lui a été infligée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

6. Dans les circonstances de l'espèce, la Nouvelle-Calédonie versera une somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 29 mars 2018 est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.